

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2003

MODIFIANT LES ARTICLES 6.1 ET 8.1 DU RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge est responsable de la gestion des services d'aqueduc publics qui desservent la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 161-2001, adopté le 14 janvier 2002, le Conseil municipal a ajouté de nouvelles exigences quant à l'utilisation de l'eau potable de manière à contrôler davantage sa consommation et son usage afin d'éviter le gaspillage de cette ressource ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une dispense de lecture du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance de ce Conseil, tenue le 13 janvier 2003 ;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME CÉCILE DORÉ
APPUYÉE PAR M. LOUIS-MARIE DION
IL EST RÉSOLU:**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement numéro 212-2003 et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de **«RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 6.1 ET 8.1 DU RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2.-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 - ARROSAGE DES PELOUSES

L'article 6.1 du règlement 161-2001 est modifié pour remplacer la période décrite **«Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre»** par le cycle suivant : **«Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre»** déterminant la période nouvellement établie où la ville permet l'arrosage des pelouses avec l'eau de l'aqueduc municipal en respectant cependant les jours et heures fixés à l'article 6.1 (a) et (b) dudit règlement modifié.

ARTICLE 3.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 - ARROSAGE DES FLEURS, ARBRES, ARBUSTES ET JARDINS

L'article 8.1 du règlement 161-2001 est modifié pour remplacer la période décrite **«Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre»** par le cycle suivant : **«Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre»** déterminant la période nouvellement établie où la ville permet l'arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins avec l'eau de l'aqueduc municipal en respectant cependant l'obligation d'utilisation d'un pistolet arroseur à fermeture automatique utilisé entre 18 h 00 et 6 h 00, sans excéder une période de 30 minutes, le tout tel que décrit à l'article 8.1 dudit règlement modifié.

ARTICLE 4.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

AVIS DE MOTION : 13 JANVIER 2003
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 FÉVRIER 2003
AVIS DE PROMULGATION : 8 FÉVRIER 2003
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 FÉVRIER 2003

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2003

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 3^{ième} jour du mois de février 2003 a adopté le règlement numéro 212-2003 portant le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 6.1 ET 8.1 DU RÈGLEMENT 161-2002 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE** ».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE TROIS.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE